



La Cour applique une mesure provisoire concernant un demandeur d'asile sans hébergement depuis son arrivée en Belgique

Le 31 octobre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé d'indiquer une mesure provisoire dans l'affaire **Camara c. Belgique** (requête n° 49255/22).

L'affaire concerne un ressortissant guinéen ayant introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 15 juillet 2022. Depuis lors, il vit dans la rue, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) ne lui ayant pas désigné de place d'accueil en raison de la prétendue saturation du réseau d'accueil des demandeurs d'asile en Belgique. Il s'agit d'une première affaire de ce type. La Cour continue de recevoir des demandes similaires.

La Cour a décidé d'enjoindre à l'État belge d'exécuter l'ordonnance rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles et de fournir au requérant un hébergement et une assistance matérielle pour faire face à ses besoins élémentaires.

Faits

Le requérant, Camara Abdoulaye, est un demandeur d'asile de nationalité guinéenne.

Arrivé en Belgique le 12 juillet 2022, le requérant a introduit sa demande de protection internationale le 15 juillet 2022. Depuis lors, il ne s'est pas vu désigner de place d'accueil par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (« Fedasil »). Il a alors saisi le tribunal de travail francophone de Bruxelles (« le tribunal ») invoquant le risque d'atteinte grave et irréversible à la dignité humaine et demandant d'enjoindre à Fedasil de respecter ses obligations légales.

Le 22 juillet 2022, le tribunal a ordonné à Fedasil d'assurer l'hébergement du requérant dans un centre d'accueil, voire dans un hôtel ou tout autre établissement adapté à défaut de place disponible, et de lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007, sous peine d'une astreinte.

Le 29 juillet 2022, l'ordonnance du tribunal a été signifiée à Fedasil. Les demandes de l'avocat du requérant demandant à Fedasil de fournir un hébergement et l'assistance matérielle de base au requérant sont toutefois restées sans réponse. Le 12 octobre 2022, l'avocat a donc fait procéder à la signification de l'ordonnance avec commandement de payer et de se conformer au titre exécutoire. Fedasil n'a pas formé tierce opposition et l'ordonnance est, dans l'intervalle, devenue définitive. Depuis lors, Fedasil n'a toujours pas exécuté l'ordonnance.

Demande de mesure provisoire

Le 20 octobre 2022, après avoir épuisé toutes les voies de recours à sa disposition, le requérant a saisi la Cour d'une demande de mesure provisoire afin qu'il soit enjoint au Gouvernement d'exécuter l'ordonnance du tribunal et de lui fournir un hébergement d'urgence et une assistance matérielle pour faire face à ses besoins élémentaires.

À l'appui de sa demande, il précise qu'en plus du froid qui s'installe progressivement, de l'humidité et de la faim, il souffre de problèmes de santé. Il évoque également l'épidémie de gale qui sévit parmi les demandeurs d'asile à la rue et qui s'aggrave en raison des mauvaises conditions sanitaires. Il affirme se trouver dans l'impossibilité de trouver un médecin qui lui permette de faire un contrôle rapide de ses problèmes de santé.

Griefs

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un lieu d'accueil.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaint de la non-exécution de l'ordonnance du 22 juillet 2022 et de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il estime avoir subi une violation de son droit à l'intégrité physique et donc à sa vie privée.

Décision de la Cour

Le 31 octobre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé d'indiquer une mesure provisoire et d'enjoindre à l'État belge d'exécuter l'ordonnance rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles du 22 juillet 2022 et de fournir au requérant un hébergement et une assistance matérielle pour faire face à ses besoins élémentaires.

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne préjugent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.